

Arrêté n° 011-2021 prolongeant l'obligation de port du masque obligatoire sur les déchèteries du Select'om

LE PRESIDENT

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la Santé publique ;
- **VU** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- **VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;
- VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- VU le décret n° 2020-546 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son annexe 1 qui précise que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties;
- **CONSIDERANT** que l'obligation de respect des gestes barrière est rappelée à l'entrée de toutes les déchèteries du Select'om
- **CONSIDERANT** qu'il n'est pas possible de garantir les règles de distanciation physique sur les déchèteries dès lors que les gardiens de déchèteries doivent se rapprocher des usagers afin de pouvoir se faire entendre avec les moteurs des voitures en marche et d'identifier les catégories de déchets avant de les orienter vers les bennes adéquates ;

ARRETE

Article 1:

A compter du 2 juin 2021, le port du masque est obligatoire sur les 8 déchèteries du syndicat pour tous les usagers lors du déchargement de leurs déchets, à l'exception des enfants de moins de 06 ans.

Article 2:

Le présent arrêté est exécutoire du 2 juin 2021 au 30 septembre 2021 et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Fait à Molsheim, le 2 juin 2021

Le Président,

Jean-Philippe HARTMANN

Certifiée exécutoire compte-tenu de sa transmission à Madame la Préfète 2 juin 2021 et de son affichage le même jour. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.